

Commune de Pont-la-Ville

Adresse : Route de la Müllera 1, 1649 Pont-la-Ville

Tél : 026 413 37 42

Courriel : commune@pont-la-ville.ch

REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de la Commune de Pont-la-Ville

Vu :

- L'article 61 al. 4 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- L'article 24a du règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes J8RELC0 ; RSF 140.11)

Arrête :

CHAP. I : ORGANISATION¹

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'article 58 LCo.

² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale à la secrétaire communale au moment de l'entrée en fonction le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.

Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'article 59 LCo.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le mardi à 19.00h au bureau communal (salle du conseil). L'ordre du jour est réglé à l'article 10.

² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'article 62 al. 2 LCo.

Art. 5 Dossiers

¹ Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, les pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat. Chaque membre du Conseil communal peut demander accès à d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

² Les dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal.

³ Chaque membre du Conseil communal veille à conserver de manière sûre les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, ses accès sont supprimés et il remet les dossiers qu'il possède éventuellement sous une autre forme soit à son successeur ou sa successeuse, soit au secrétariat.

Art. 6 Consultation des dossiers

¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale n'est pas autorisé, sauf pour les Conseillers et Conseillères communaux responsables de ces domaines et pour de justes motifs.

Art. 7 Procès-verbal

¹ Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

³ Le procès-verbal est assuré par la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure.

⁴ Le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

⁵ Les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à l'entrée en force de la décision d'approbation du procès-verbal concerné.

⁶ Le procès-verbal n'est accessible ni au public, ni au personnel communal ne participant pas à la séance. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103^{bis} al. 2 let. a LCo).

Art. 8 Elaboration des décisions

¹ Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

Art. 9 Reprise en considération

Les décisions prises par le Conseil communal ne peuvent faire l'objet d'une reconsidération que si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision ou si des faits importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision sont portés à sa connaissance.

Art. 10 Exécution des décisions

¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du Conseiller communal ou de la Conseillère communale qui a formulé la proposition.

² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers communaux ou conseillères communales responsables se coordonnent.

CHAP. II : SEANCES

Art. 11 Ordre du jour

¹ Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au lundi.

² Le syndic et la secrétaire établissent l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.

³ Le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 12 Huis clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 13 Direction des débats

Le syndic dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'article 61a al. 4 LCo s'applique.

Art. 14 Recours à des spécialistes

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.

Art. 15 Déroulement des délibérations

¹ Le syndic donne d'abord la parole au Conseiller communal ou à la Conseillère communale responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au Conseiller communal ou à la Conseillère communale de l'autre dicastère concerné. La discussion est ensuite ouverte.

² Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

³ Le syndic clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Art. 16 Mode de décisions et nomination

¹ La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'article 64 LCo.

² Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres du Conseil communal sont tenus de se prononcer.

Art. 17 Information et accès aux documents

¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e à 42f RELCo.

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.

CHAP. III : REPRESENTATION

Art. 18 Signature

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'article 83 LCo.

Art. 19 Règles financières

Les règles financières de la compétence du Conseil communal font l'objet d'un règlement distinct.

CHAP. IV : SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 20 Procédure de règlement des conflits

¹ En situation de conflit, le syndic convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il peut proposer un-e mentor ou un médiateur ou une médiatrice.

² Lorsque le syndic est à l'origine du conflit, deux Conseillers communaux ou Conseillères communales peuvent exiger la tenue d'une séance extraordinaire.

³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune.

⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les articles 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V : STATUT ET RETRIBUTION

Art. 21 Statut et rétribution des membres du Conseil communal et de ses commissions

¹ Le statut des membres du Conseil communal et de ses commissions et ainsi que leur rémunération sont définis à l'annexe 4 du présent règlement.

² A moins d'un autre système de rémunération, l'annexe 4 fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements.

Art. 22 Charte et cahiers des charges

¹ Les membres du Conseil communal se dotent d'une charte pour accompagner la gestion de leur mandat politique. Elle figure à l'annexe 5 du présent règlement.

² Un cahier des charges décrit la mission du Conseiller communal ou de la Conseillère communale. Il figure à l'annexe 6 du présent règlement.

CHAP. VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 Entrée en vigueur et publication

¹ Le présent règlement abroge le règlement d'organisation du conseil communal du 1^{er} juin 2021 et entre en vigueur le 17 juin 2026.

² Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune, avec les autres règlements communaux.

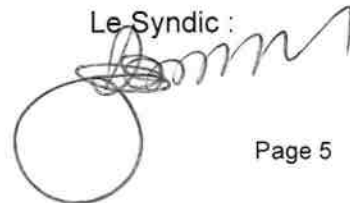
Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 16 juin 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La Secrétaire :



Le Syndic :



LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

- Annexe 1:** Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 du règlement).
.
- Annexe 2:** Déroulement d'une séance de Conseil communal (art. 11ss du règlement).
.
- Annexe 3:** Délégation de compétence .
- Annexe 4 :** Rétribution des membres du Conseil communal (art. 21 du règlement)
- Annexe 5 :** Charte du Conseil communal
- Annexe 6 :** Cahier des charges de la mission du conseiller communal ou de la conseillère communale
.

Commune de Pont-la-Ville

Annexe 1 du Règlement d'organisation du Conseil communal (art. 1 al. 2)

REPARTITION DES DICASTERS - PERIODE 2026 - 2031

DICASTERE	DOMAINES DE COMPETENCE (délégué aux associations)	COMMISSIONS PERMANENTES SUBORDONNEES	SERVICES ADMINISTRATIFS SUBORDONNES	CONSEILLER OU CONSEILLERE COMMUNAL-E RESPONSABLE	CONSEILLER OU CONSEILLERE COMMUNAL-E SUPPLEANT-E
Administration générale Forêt et agriculture				Bapst Bernard, Syndic	
Aménagement du territoire, constructions, Edilité et voirie	ARG Corporation forestière			Risse Benoît, vice-syndic	
Affaires sociales et santé, Petite enfance, Culture et vie associative Tourisme Sports	RSSG AISG Option Gruyère La Gruyère tourisme			Bapst Valérie, Conseillère communale	
Formation Enfance et jeunesse Déchets Sécurité, ordre public, protection de la population	CO			Carrel Nathalie, Conseillère communale	

Finances Aménagement du territoire				Kilchoer Eric, Conseiller communal	
Eaux Protection contre le feu Environnement	AIS ASSF			Schafer Laurent, Conseiller communal	
Bâtiments communaux, cimetière				Tinguely Jean-Louis, Conseiller communal	

Arrêté en séance de Conseil communal, le 16 juin 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL



La Secrétaire


Le Syndic :


DEROULEMENT D'UNE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DE PONT-LA-VILLE 2026 - 2031

- Les séances sont présidées par le Syndic ou le Vice-syndic.
- Elles se déroulent conformément à l'ordre du jour suivant :
 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance
 - Prise de connaissance des courriers reçus
 - Dossiers à traiter selon urgence ou actualité (dossiers en cours ou décision à prendre)
 - Rendez-vous prévus avec d'autres partenaires (autres conseils communaux ou délégations, entreprises, privés, urbaniste, architecte, etc.)
 - Tournus des conseillers pour l'actualité et les dossiers « non urgents »
- Les membres du Conseil communal consultent l'ensemble des dossiers dès leur mise à disposition par mail de la secrétaire. Si un dossier devait être traité en urgence, le conseiller concerné prend contact avec le Syndic ou le Vice-Syndic au moins 2 jours avant la séance, qui en informe la secrétaire et l'ensemble du Conseil communal.
- Les Conseillers et Conseillères rapportent pour les dicastères ou les commissions dont ils assument la présidence ou la direction de la façon suivante :
 - les décisions à prendre par le Conseil : une explication succincte et rapide afin que les Conseillers et Conseillères comprennent les enjeux;
 - les objets « ad acta » et les dossiers « pour information »: aucun rapport n'est fait, sauf en cas de nécessité ou si un Conseiller ou une Conseillère en fait la demande;
 - Un objet - qui doit faire l'objet d'une décision - qui n'aurait pas été porté à l'ordre du jour ou pour lequel les Conseillers ou Conseillères n'auraient pas reçu les documents dans le délai imparti, ne peut être présenté au Conseil :
 - a. que s'il revêt un caractère urgent;
 - b. et que les Conseillers ou Conseillères ont reçu, au plus tard lors de la séance du Conseil, les documents inhérents à cet objet;
 - c. et qu'une proposition de décision est jointe au dossier.
 - Le Syndic ou le Vice-syndic ouvre le point inscrit à l'ordre du jour. Il donne la parole au Conseiller communal ou à la Conseillère communale responsable qui expose l'objet et présente les éléments nécessaires à la décision. La discussion est ouverte. Une fois que chacune et chacun a pu s'exprimer, la discussion est close et l'objet est mis au vote.
 - Les séances sont gérées de manière à maintenir une durée moyenne d'environ 2 heures pour un ordre du jour habituel.

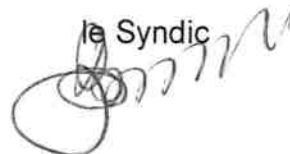
Arrêté en séance de Conseil communal, le 16 juin 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire



le Syndic



RETRAITS DE FONDS

Dans le cadre des disponibilités budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes citées aux conditions déterminées ci-après:

Pour tous les montants,

la compétence de retrait d'avoirs bancaires ou CCP et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à:

M. Bernard Bapst, Syndic ou
son remplaçant, M. Eric Kilchoer, responsable des finances

Et

Mme Marie-Laure Tercier, administratrice des finances ou Mme Françoise Risse, secrétaire communale

Les signatures des personnes précitées assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès de l'établissement ou des établissements bancaire(s) de la Commune.

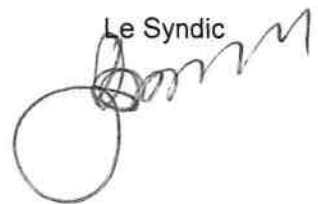
Arrêté en séance de Conseil communal, le 16 juin 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire



Le Syndic



RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

VALABLE POUR LA PERIODE

2026-2031

A HONORAIRES ANNUELS**1. Fixes**

Frs.

M. le Syndic *fixe* 5'000.- / an netM. le Vice-Syndic *fixe* 2'500.- / an netMmes et MM les Conseillers communaux *fixe* 2'500.- / an net**2. Séances du Conseil communal** *par séance* 75.- net**3. Séances de l'Assemblée communale** *par séance* 75.- net**B COMMISSIONS ET DELEGATIONS OFFICIELLES****1. Commissions**

M. le Président ou Mme la Présidente 35.- / h. net

Mmes et MM les Membres 35.- / h. net

2. Délégations officielles 1/2 journée *Fixe* Fr. 100.-
1 journée *Fixe* Fr. 200.-**C DEPLACEMENTS ET FRAIS CONSEQUENTS****1. Transports publics** *titre de transport***2. Véhicules privés** *le km* 0,75**3. Hôtel, repas****4. Déplacements sur le territoire communal****5. Déplacements hors de la commune****6. Forfait téléphone et informatique** *Fixe* Fr. 300.-**OBSERVATIONS**

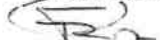
1 Les délégations ne sont rétribuées que pour autant qu'une invitation officielle ait été adressée au Conseil communal et que ce dernier désigne expressément les délégués chargés de le représenter.

2 Le temps décompté est arrondi à la demie heure supérieure. Pour toute délégation au sein d'association régionale, le temps décompté sera au minimum de 3 heures.

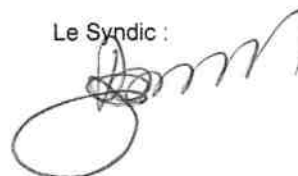
3 Les cas spéciaux et les litiges sont tranchés par le Conseil communal.

Proposé en séance de Conseil communal du 16 juin 2026

La secrétaire :



Le Syndic :





CHARTRE DU CONSEIL COMMUNAL DE PONT-LA-VILLE

1. Je respecte et je suis respecté-e

Un Conseiller communal ou une Conseillère communale doit toujours pouvoir s'exprimer et donner son avis. En toutes circonstances, ses collègues font preuve de respect à son égard. Les membres du Conseil communal entretiennent des rapports fondés sur la considération, la franchise, l'écoute et le dialogue.

L'ordre doit régner lors des séances et la discussion est conduite de façon à ce que chacune et chacun puisse exposer son point de vue. Une seule personne s'exprime à la fois.

2. Je participe et je suis ponctuel-le.

Les séances du Conseil communal sont obligatoires ; les absences doivent être annoncées à l'avance et justifiées (art. 63 LCo). Les séances commencent à l'heure. Il est attendu que chaque Conseiller ou Conseillère soit ponctuel-le et préparé-e.

D'éventuels retards seront annoncés soit au Syndic ou à la Secrétaire communale. L'utilisation des téléphones portables est réduite au strict minimum. Des exceptions sont possibles tout en informant, avant la séance, le Syndic.

3. Je suis collégial-e

Les décisions du Conseil communal ne sont pas toujours prises à l'unanimité. Dans le cas de figure d'une décision à la majorité, le ou les Conseillers ou Conseillères minorisés-ées devront également, et sans équivoque, défendre la position décidée par la majorité. Ils ou elles s'abstiennent de critiquer la décision prise, de s'en distancer ou de s'en désolidariser. Un exécutif uni et solidaire est essentiel afin d'expliquer et de faire appliquer une décision même si cette dernière peut être impopulaire.

Le principe de collégialité est indispensable pour garantir un processus loyal et équitable, mené dans un climat de confiance et de collaboration durable permettant d'aboutir aux meilleures décisions possibles dont les membres assument la responsabilité à l'unanimité.

4. Je me récusé si nécessaire

Certaines décisions peuvent concerner un proche ou une relation professionnelle. Les membres du Conseil communal garantissent leur intégrité et s'engagent envers les intérêts publics, en dehors de tout intérêt personnel.

Un membre du Conseil communal ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même, son conjoint, son ou sa partenaire enregistré-e ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance (art. 65 LCo), sous peine de rendre nulle la décision. Il se récusé d'office ; sinon, le Conseil communal lui demande de se récusé (art. 25 à 32 RELCo).

5. J'applique le secret de fonction

De par les dossiers à traiter, le Conseiller communal ou la Conseillère communale a connaissance de données personnelles sensibles sur les habitants de la commune. Les membres du Conseil communal sont tenus de ne pas communiquer à des tiers les faits et les documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances, d'une prescription ou d'une décision spéciale (art. 83b al.1 LCo). Ils veillent à assurer en tout temps la protection des données liées à l'exercice de leur fonction.

6. J'applique le secret des délibérations

Le secret des délibérations (art. 83b al.2) est intimement lié au principe de collégialité. Il est essentiel pour assurer la confiance et la crédibilité des autorités auprès de la population. Il doit être en toutes circonstances assuré.

Lors de rencontres, de discussions ou la participation à des événements publics, les Conseillers communaux et les Conseillères communales sont régulièrement interpellés par la curiosité des citoyens. Afin de ne pas commettre de faux pas, le Conseiller ou la Conseillère peut simplement répondre : « Désolé-e, je suis tenu-e par le secret de fonction ».

7. J'administre la commune de manière diligente

Le Conseil communal gère les affaires de la commune en administrateur diligent. Il prend toutes les initiatives de nature à promouvoir le bien de la commune (art. 82 LCo).

Les membres du conseil communal font preuve de :

Proactivité : capacité d'anticipation

Rigueur : capacité à travailler de manière consciencieuse

Organisation : respect des délais et du planning

Conduite : supervision du bon fonctionnement des services dont ils sont responsables

Ecoute : capacité à être attentif aux collègues, collaboratrices et collaborateurs et partenaires

Vision : capacité à élaborer une stratégie, une planification

Pragmatisme : capacité à tenir compte des attentes de la population, à mettre en œuvre ses mesures et à les évaluer et les corriger.

8. Je soigne les relations avec la population et les partenaires (Etat, mandataires, médias, etc.)

En toutes circonstances, le Conseiller communal ou la Conseillère communale doit faire preuve de respect et d'exemplarité. Il n'est ni au-dessus des lois, ni au-dessus des règles édictées et valables pour l'ensemble de la population. La réciprocité de la part des habitants et des partenaires est également attendue. Si un problème surgit, le Conseiller communal ou la Conseillère communale reste toujours calme et, s'il ou si elle est sévèrement pris-e à parti, il ou elle s'en réfère au Syndic et/ou à l'ensemble des membres du Conseil communal. Chaque Conseiller communal et Conseillère communale s'occupe de son dicastère. S'il ou si elle est interpellé-ée pour un objet se rapportant à un autre dicastère, il ou elle renvoie à son ou sa collègue concerné-e pour règlement. Les règles relatives à la fonction de porte-parole sont définies préalablement.

En tout temps, le Conseiller communal ou la Conseillère communale adopte une attitude respectant la transparence et tenant compte de la protection des données.

9. J'entretiens de bonnes relations avec le personnel communal

Les principes de respect, de loyauté, de diligence, de dialogue et d'écoute sont réciproques entre les membres du Conseil communal et le personnel communal qui lui est subordonné. Le Conseil communal attend de ses services un appui et un conseil de telle manière à mettre en évidence les éléments nécessaires à ce qu'il puisse prendre une décision objective, fondée et pertinente.

10. J'agis en cas de tensions et je m'emploie à gérer les conflits

Si malgré l'engagement des membres du Conseil communal à respecter les éléments de cette charte, il surgit des tensions et conflits, ceux-ci s'engagent à en parler ouvertement et à prendre toutes les mesures adéquates pour éviter des conséquences dommageables. En particulier, les membres du Conseil communal peuvent décider de s'entourer d'un-e mentor (liste disponible auprès de ACF-FGV) pour les accompagner et trouver ensemble une solution.

Sinon, la procédure devient administrative. Le Syndic ou le Vice-syndic (si le Syndic est concerné) ou les membres du Conseil communal (si les précédents sont concernés) (art. 150 LCo), peuvent ordonner une enquête administrative, décharger un Conseiller communal ou une Conseillère communale d'un dossier ou de tout ou partie de son domaine de responsabilités après l'avoir entendu-e et le temps de l'enquête administrative, et confier la tâche à un autre Conseiller communal ou une autre Conseillère communale. Ils peuvent aussi solliciter l'intervention du Préfet (art. 150a LCo).

11. Je m'engage

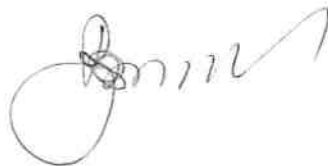
Ce document est approuvé par le Conseil communal lors de la séance du 1^{er} juin 2021. Il entre en vigueur avec effet immédiat.

Chaque membre du Conseil communal s'engage à l'appliquer consciencieusement et le déclare en apposant sa signature.

CONSEIL COMMUNAL DE PONT-LA-VILLE

Pont-la-Ville, le 16 juin 2026

Syndic : M. Bernard Bapst



Vice-Syndic : M. Benoît Risse



Conseillère communale : Mme Valérie Bapst



Conseillère communale : Mme Nathalie Carrel



Conseiller communal : M. Eric Kilchoer



Conseiller communal : M. Jean-Louis Tinguely



Conseiller communal : M. Laurent Schafer





MISSIONS DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

A. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal est une autorité collégiale dont les attributions sont les suivantes (art. 60 Loi sur les communes)

Art. 60 Attributions

- ¹ Le Conseil communal dirige et administre la commune. Il la représente envers les tiers.
- ² Il exerce toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi à un autre organe.
- ³ Il lui incombe notamment, sous réserve des attributions de l'assemblée communale:
 - a) de préparer les objets à traiter par l'assemblée communale et d'exécuter leurs décisions;
 - b) de gérer les biens communaux;
 - c) d'administrer les services publics;
 - d) de veiller à l'ordre et à la sécurité publics sur le territoire de la commune et de prendre les mesures exigées par un état de nécessité;
 - e) d'engager le personnel communal, de fixer son traitement et de surveiller son activité;
 - f) de soutenir les procès auxquels la commune est partie;
 - g) de délivrer les certificats de mœurs et les autres certificats prévus par la loi;
 - h) de prononcer les amendes prévues par les règlements communaux;
 - i) d'assurer l'information du public;
 - j) de décider de l'octroi du droit de cité communal, conformément à la loi sur le droit de cité fribourgeois;
 - k) de proposer, le cas échéant, une fusion de communes;
 - l) de décider de la mise en place d'un système de vidéosurveillance portant sur le domaine public et d'adopter le règlement d'utilisation dudit système;
 - m) d'assurer l'archivage des documents produits ou reçus par la commune et de veiller à la constitution et à la conservation des archives historiques de la commune.

Partant de ces attributions légales, nous distinguons les missions du Conseiller communal ou de la Conseillère communale en tant que membre du Conseil communal (I) et en tant que chef-fe ou directeur-trice de dicastère (II). Les missions du Syndic (III.) ou celles du Vice-syndic (IV.) s'ajoutent à celles-ci en tant que fonction particulière.

B. MISSIONS DU CONSEILLER COMMUNAL OU DE LA CONSEILLERE COMMUNALE

Le Conseiller communal ou la Conseillère communale collabore étroitement avec la secrétaire communale et l'administratrice des finances. Il ou elle discute régulièrement des dossiers et des informations avec son ou sa responsable. Il ou elle suit les projets en cours.

I. MISSIONS DU CONSEILLER COMMUNAL OU DE LA CONSEILLERE COMMUNALE EN TANT QUE MEMBRE DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal conduit la politique et dirige les affaires publiques de la commune, en accomplissant notamment les tâches suivantes:

- il prend les initiatives propres à assurer le développement durable de la Commune et veille à l'épanouissement de sa population;
- il planifie les activités de la commune, en tenant compte du plan financier qu'il présente au législatif;
- il assume la gestion des finances de la commune, conformément à la législation en la matière;
- il veille au maintien de l'ordre et de la sécurité publics;
- il veille à la collaboration et à la coordination avec les communes de la région, avec le district, avec le canton et avec les régions limitrophes ;
- il représente le Conseil communal à l'intérieur et à l'extérieur de la commune
- il assure la communication interne et externe.

L'activité reliée au Conseil communal a la priorité sur toute autre tâche de dicastère.

II. MISSIONS DU CONSEILLER COMMUNAL OU DE LA CONSEILLERE COMMUNALE COMME RESPONSABLE DE DICASTERE

- Mener les affaires du dicastère, en s'assurant de la faisabilité financière, de l'adéquation aux besoins des usagers et du respect des bases légales et réglementaires, veiller à sa mise en œuvre et à son évaluation ;
- Prendre connaissance du contexte politique, légal et réglementaire en lien avec son dicastère ;
- Représenter son dicastère au sein du Conseil communal, force et relais de propositions en lien avec son dicastère ;
- Défendre les messages en lien avec son dicastère devant le Législatif ;
- Veiller à la coordination du dicastère avec l'ensemble des autres dicastères ;
- Représenter et assurer la communication à caractère politique avec la population et les partenaires dans les domaines couverts par son dicastère ;
- Répondre collectivement avec le Conseil communal de la gestion du ménage communal ;
- Assurer le respect du budget accordé à son dicastère ;

- Développer un cadre et un climat de travail qui favorisent la prise de responsabilité et l'autonomie des collaborateurs et collaboratrices directement sous sa responsabilité ;
- Participer au processus de recrutement des collaborateurs et collaboratrices de son dicastère ;
- Assurer la suppléance en cas d'absence du Conseiller communal ou de la Conseillère communale responsable du dicastère et assumer ses missions y relatives.

III. MISSIONS DU SYNDIC

(missions complémentaires à celles de Conseiller communal ou conseillère communale)

- Présider et diriger le Conseil communal ;
- Présider l'Assemblée communale ;
- Veiller au bon fonctionnement du Conseil communal, notamment avec la mise à jour du Règlement d'organisation du Conseil communal ;
- Veiller au bon fonctionnement de l'Administration communale ;
- Prendre les mesures nécessaires en cas d'irrégularités (art. 150 et 150a LCo).
- Veiller à la coordination des dicastères et répartir au cas par cas les tâches non attribuées à un autre dicastère ;
- Veiller à ce que la Commune soit représentée auprès des autorités judiciaires ;
- Veiller à ce que la Commune soit représentée dans le cadre de dossiers stratégiques transversaux, au niveau régional, cantonal et autres ;
- Veiller à définir la politique d'information et de communication au public.

IV MISSIONS DU VICE-SYNDIC OU DE LA VICE-SYNDIQUE

(missions complémentaires à celles de Conseiller communal ou de conseillère communale)

- Remplacer le Syndic en cas d'absence et assumer toutes ses missions y relatives ;
- Veiller à ce que le Conseil communal intervienne en cas d'irrégularités qui concerneraient le Syndic.

Arrêté en séance de Conseil communal, le 16 juin 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire




le Syndic

